

ASSOCIATION DU KARATE CLUB MEYRIN KCM

STATUTS

Article 1

DENOMINATION,
SIEGE, DUREE

Sous le nom d'Association du Karaté Club Meyrin, est constituée une association au sens des 60 et ss du CCS.

L'Association a son siège à 1217 Meyrin, avenue de Vaudagne 6.

Sa durée est illimitée.

Article 2

BUT

L'Association a pour but et propose à ses membres selon leurs besoins diverses voies du karaté :

- 2.1. De promouvoir un **art martial traditionnel** par la pratique des Kihon, Kata et Kumite propres au style Shotokan.
- 2.2. De permettre à chacun de découvrir un sport de combat et une auto-défense.
- 2.3. De s'initier à la **compétition**.
- 2.4. D'organiser des manifestations nationales et internationales consacrées aux différentes disciplines représentées au sein de l'Association (tournois, démonstrations et autre).
- 2.5. D'encourager le développement personnel par la pratique d'une activité sportive.
- 2.6. De pratiquer un **karaté santé** par une préparation physique générale complète et adaptée à la personne.
- 2.7. De générer une **occupation saine** pour les jeunes sous la surveillance de moniteurs qualifiés.
- 2.8. De procurer aux enfants et adultes une activité physique à un prix abordable et chercher à donner une image vivante d'un art martial

Article 3

AFFILIATION

- MEMBRE ACTIF 3.1. La qualité de membre actif est accordée à toute personne qui souhaite se former selon les principes et buts de l'article 2. Il doit être à jour de ses cotisations et s'entraîner régulièrement. (pour les mineurs un représentant légal)
- MEMBRES SYMPATHISANTS La qualité de membres sympathisants est accordée aux personnes qui ne désirent plus assurer une activité régulière, après avoir été membre actif au moins un an.
- MEMBRES D'HONNEUR Les Membres d'Honneur sont les personnes qui ont contribué de manière significative aux buts poursuivis par l'Association.
- ADMISSION 3.2. La demande d'admission est adressée par écrit au secrétariat de l'Association.
- Elle est soumise au Comité qui statue.
- En cas de rejet, la décision du Comité sera motivée.
- Dans les trente jours dès réception de cette décision l'intéressé peut recourir auprès de l'Assemblée Générale.
- Le recours est adressé au Comité
- 3.3. La qualité de Membre d'Honneur est accordée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du comité.
- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE 3.4. La qualité de membre se perd dans les cas suivants :
- a) Par démission signifiée par écrit trois mois avant la fin d'une année civile.
 - b) Par exclusion pour les membres dont les agissements nuiraient aux intérêts de l'Association ou dont le comportement serait critiquable ou à la suite d'un accident dont le membre est tenu pour responsable.
 - c) En ne s'acquittant pas de leurs obligations financières envers l'Association.
- 3.5. La décision d'exclusion (3.4.b) est prise par le Comité et notifiée au membre par lettre recommandée. Elle doit être motivée.

RECOURS	3.6.	Les recours doivent être adressés, par pli recommandé, au Comité dans les trente jours dès réception de la lettre d'exclusion. La décision définitive est du ressort de L'Assemblée Générale.
COTISATION	3.7.	Les membres de l'Association, à l'exception des membres honoraires, sont tenus de s'acquitter de la cotisation fixée par L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.
	3.8.	La cotisation est acquise à l'Association et n'est pas remboursable.
EXCLUSION DE RESPONSABILITE	3.9.	Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations et des engagements financiers contractés par l'Association.

Article 4

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	4.1.	Seuls les membres actifs et d'Honneur de l'Association bénéficient du droit de vote et d'éligibilité.
	4.2.	Chaque membre doit avoir un comportement adapté aux exigences du club et s'oblige à suivre les directives des moniteurs et membres de la direction.
	4.3.	Chaque membre doit respecter les règles en vigueur dans le cadre de l'activité sportive exercé au dojo et dans les salles mises à disposition, conformément au règlement du club établi par le comité.

Article 5

ORGANISATION	5.	Les organes de l'Association du Karaté Club Meyrin (KCM), sont : <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée Générale, - le Comité, - le Vérificateur aux comptes.
--------------	----	--

Article 6

ASSEMBLEE GENERALE	6.1.	L'Assemblée Générale ordinaire se déroule durant le premier semestre de chaque année et doit être convoquée au moins vingt jours à l'avance
--------------------	------	---

Les convocations sont adressées individuellement, remises lors des cours ou envoyées par courrier. Elles mentionnent l'ordre du jour.

- 6.2. L'Assemblée Générale :
 - 6.2.1. Elit les membres du Comité, le Président, le Vérificateur aux comptes.
 - 6.2.2. Prend connaissance des rapports annuels, approuve les comptes annuels et donne décharge au Comité.
 - 6.2.3. Approuve le budget et fixe les montants des cotisations.
 - 6.2.4. Approuve et modifie les statuts et décide de la dissolution de l'Association.
 - 6.2.5. Se prononce sur les refus d'admission et les exclusions de l'Association ayant fait l'objet d'un recours.
 - 6.2.6. Accorde sur proposition du Comité, le titre de Membre d'Honneur.
 - 6.2.7. Prend position sur tout autre objet que lui soumet le Comité.
- 6.3. Une Assemblée Générale extraordinaire, demandée au moins par un dixième des membres actifs et d'honneurs ou par le Comité, doit être fixée dans les deux mois. La convocation est adressée individuellement, remise lors des cours ou envoyée par courrier au moins vingt jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour.
- 6.4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la proposition est refusée.
- 6.5. Les modifications des statuts exigent l'approbation des deux tiers des membres actifs et d'honneur présents.
- 6.6. Les votations et élections ont lieu à main levée à raison d'un vote par famille présente. Un autre mode peut être décidé par le Comité.

Chaque membre actif ou représentant légal a droit à une voix. Chaque moniteur ou ceinture noire a droit à cinq voix. Les membres du comité ont droit à dix pour cent des voix des membres, chacun.

Article 7

- COMITE
- 7.1. La direction de l'Association est assumée par un Comité, composé d'un Président, d'un Conseiller Technique et d'un Trésorier.
- 7.2. Le Comité de trois membres au moins est composé de membres actifs. Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans et immédiatement rééligibles. Le Comité répartit entre ses membres les fonctions autres que la présidence.
- 7.3. Le Conseiller Technique doit être 3^{ème} dan au minimum. Il est le seul à avoir le pouvoir de veiller à la ligne du karaté-do, en conformité avec la WKF, l'EKF, la FSK et la section SKU.
- Il lui incombe de fixer aux moniteurs responsables de cours les objectifs et contenus des entraînements.
- 7.4. Le Président a pour mission de veiller au rayonnement du club, il représente le KCM auprès des autorités municipales, associations et relations publiques selon les orientations du comité.
- Ses actions et démarches doivent être préalablement soumises au comité.
- 7.5. L'Association du Karaté Club Meyrin est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du Conseiller Technique ou du trésorier entre eux ou avec un membre du Comité.
- 7.6. Le Comité prépare et convoque les Assemblées Générales, administre la fortune de l'Association et traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport de ses activités.
- 7.7. Le Comité peut désigner des commissions auxquelles sont confiées des tâches spécifiques.
- 7.8. Les décisions du Comité sont valables lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

- ORGANE DE REVISION
- 8.1. L'organe de révision est composé d'un membre actif ou d'honneur, élu chaque année et immédiatement rééligibles.
- 8.2. Il vérifie les comptes annuels et présente son rapport de révision à l'Assemblée Générale. Il a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la fortune et le respect des dispositions statutaires.

Article 9

DISSOLUTION

9.1. La dissolution de l'Association du Karaté Club Meyrin ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet trente jours à l'avance et réunissant au moins deux tiers des membres actifs et d'honneur.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de vingt jours une deuxième Assemblée, qui statue quel que soit le nombre de membres actifs et d'honneur présents.

La majorité simple des membres actifs et d'honneur présents lors de cette seconde assemblée est nécessaire pour prononcer la dissolution.

9.2. Le Comité doit épuiser toutes les solutions possibles pour éviter la dissolution de l'Association.

9.3. Au cas où cette dissolution serait inévitable, les solutions suivantes seront envisagées :

- Vente des installations à une personne ou une Association capable de reprendre l'activité.
- Après remboursement des prêts consentis par les membres et remboursement des dettes éventuelles, le solde sera versé à une œuvre de bienfaisance.
- Don ou vente des installations et du matériel. Le prix de vente correspondant aux montants encore à rembourser.

Article 10

ENTREE EN
VIGUEUR

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive en date

Du 11 décembre 2008, à Meyrin.